

FICHE DE SECURITE

Règlement (UE) n° 2020/878 du 18/06/20 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

RUBRIQUE 1 - IDENTIFICATION DE L'INGREDIENT ET DE LA SOCIETE

1-1 IDENTIFICATEUR DE PRODUIT

Nom commercial : Argile marron **ARGILE MARRON COSCAMEL**
Référence : CosCAMEL™
Nom chimique : Argile composée majoritairement d'illite, kaolin et montmorillonite
INCI : *Illite* *Kaolin* *Montmorillonite*
CAS : 12173-60-3 1332-58-7 1318-93-0



1-2 UTILISATIONS IDENTIFIEES PERTINENTES DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE ET UTILISATION DECONSEILLEES

Utilisation de l'ingrédient* : Industrie cosmétique, pharmaceutique et l'argilo-thérapie.

Utilisations pertinentes : Utilisations industrielles, professionnelles et personnelles.

Utilisations déconseillées : Aucune utilisation déconseillée.

**Cette liste est non exhaustive*

1-3 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FOURNISSEUR

Argile du Velay - ARVEL
ZA de NOLHAC
43350 SAINT-PAULIEN - FRANCE



www.argileduvelay.com
+ 33 (0)4 71 02 41 37
contact@argileduvelay.com

1-4 NUMERO D'APPEL D'URGENCE

Numéro d'urgence européen : 112
Numéro ORFILA : + 33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 - IDENTIFICATION DES DANGERS

2-1 CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE

Nom du produit	Classification selon la directive 67/548/CEE	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 (CPL)
Argile marron	Non classée	Non classée

2-2 ELEMENTS D'ETIQUETAGE

Non applicable

2-3 AUTRES DANGERS

Autres dangers non classés

Eviter la formation ou la diffusion de poussières dans l'atmosphère. La quantité sera plus ou moins importante en fonction de la granulométrie du produit.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas de composant répondant aux critères de PBT et/ou vPvB figurant dans la liste de l'annexe XIII du Règlement N°1907/2006.

FICHE DE SECURITE

Règlement (UE) n° 2020/878 du 18/06/20 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Propriétés perturbant le système endocrinien -Toxicité

La substance ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Propriétés perturbant le système endocrinien - Ecotoxicité

La substance ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Ce produit n'est pas classé comme dangereux. Il ne représente pas un risque pour la santé ou pour l'environnement dans le cadre de la législation en vigueur

RUBRIQUE 3 - COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Remarque : La substance décrite ci-dessous, n'est ni un mélange, ni une substance multi-constituant. Il s'agit d'une composition d'argile naturelle.

Nom du produit	N° d'enregistrement REACH*	Pourcentage en masse
Argile marron	Exemptée	100%

***Numéro d'enregistrement REACH :** La substance est exemptée en vertu de l'annexe V, chapitre 7, du règlement (UE) du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) - (substance présente dans la nature / substance non modifiée chimiquement).

RUBRIQUE 4 - PREMIERS SECOURS

4-1 DESCRIPTION DES MESURES DE PREMIERS SECOURS

Premiers conseils : Se munir de l'emballage, de l'étiquette ou de la Fiche de Données de Sécurité lorsque vous sollicitez une aide.

En cas d'inhalation : En cas d'exposition excessive, emmener la personne à l'air libre, à l'écart des poussières. Si des symptômes apparaissent, solliciter un avis médical.

En cas de contact avec la peau : Si des symptômes apparaissent, laver la zone concernée à l'eau claire. Si les symptômes persistent, solliciter un avis médical.

En cas de projection dans les yeux : Rincer l'œil à l'eau claire. Si l'irritation persiste, solliciter un avis médical.

En cas d'ingestion : Si une gêne apparaît, solliciter un avis médical. Ne pas provoquer de vomissement sans un avis médical.

Autoprotection du secouriste : Pas de précaution spéciale

4-2 PRINCIPAUX SYMPTOMES ET EFFETS AIGUS ET DIFFERES

Une production excessive de poussières peut provoquer une légère irritation (mécanique) des yeux et voies respiratoires, selon les individus. Aucun effet différé n'a été rapporté.

4-3 INDICATION DES EVENTUELS SOINS MEDICAUX IMMEDIATS ET TRAITEMENTS PARTICULIERS NECESSAIRES

Néant voir 4.1

RUBRIQUE 5 - MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5-1 MOYENS D'EXTINCTION

Le produit n'est pas inflammable, ni explosif. Pas de mesure spéciale de protection contre l'incendie requise. Aucun moyen d'extinction n'est inapproprié.

FICHE DE SECURITE

Règlement (UE) n° 2020/878 du 18/06/20 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

5-2 DANGERS PARTICULIERS RESULTANT DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE

Aucun danger ne résulte de la substance ou du mélange.

5-3 CONSEILS AUX POMPIERS

Pas de précaution spéciale recommandée.

RUBRIQUE 6 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6-1 PRECAUTIONS INDIVIDUELLES, EQUIPEMENT DE PROTECTION ET PROCEDURES D'URGENCE

Pour les non-secouristes et les secouristes (applicable en cas de déversement important ou peu important)

Eviter la formation de poussière. Eviter d'inhaler les poussières. En cas de poussières, porter un masque anti-poussière type FFP3.

6-2 PRECAUTIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pas de précaution particulière. Voir les informations écologiques dans la partie 12

6-3 METHODES ET MATERIEL DE CONFINEMENT ET DE NETTOYAGE

Aspirer (pour éviter le soulèvement de poussière) le produit déversé. Eviter de mouiller le produit (l'argile mouillée devient glissante). Traiter la substance récupérée comme indiquée dans la partie 13. Conserver dans des récipients fermés

6-4 REFERENCES A D'AUTRES RUBRIQUES

Consulter les sections 8 et 13 pour toute autre information.

RUBRIQUE 7 - MANIPULATION ET STOCKAGE

7-1 PRECAUTIONS A PENDRE POUR UNE MANIPULATION SANS DANGER

7-1-1 MESURES D'ORDRE TECHNIQUES

Réduire au maximum la production de poussière et utiliser une ventilation adaptée. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement respiratoire de type FFP3. Eviter le contact avec les yeux. Le matériau peut être glissant lorsqu'il est mouillé. Le produit est non inflammable, aucune mesure de protection spéciale contre le feu n'est recommandée. Limiter les rejets dans l'environnement, en utilisant des filtres pour les ventilations par aspiration par exemple.

7-1-2 CONSEIL EN MATIERE D'HYGIENE AU TRAVAIL

Ne pas manger, boire et fumer dans la zone de travail. Se laver les mains après utilisation. Enlever les vêtements et l'équipement de protection souillés avant d'entrer dans une zone de restauration.

7-2 CONDITIONS D'UN STOCKAGE SÛR Y COMPRIS LES EVENTUELLES INCOMPATIBILITES

Conserver le produit dans son emballage fermé dans un endroit sec et bien ventilé à l'abri du gel. Il est recommandé de garder le contenant fermé pour éviter la formation de poussière.

7-3 UTILISATIONS FINALES PARTICULIERES

Pas d'informations complémentaires disponibles.

FICHE DE SECURITE

Règlement (UE) n° 2020/878 du 18/06/20 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

RUBRIQUE 8 - CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8-1 PARAMETRES DE CONTROLES

Composants	Limite(s) exposition		Type de valeur	Source
ARGILE	4 mg/m³ (fraction inhalable)	0.9 mg/m³ (fraction alvéolaire)	VME – 8h	Décret N°2021-1763 du 23 décembre 2021

Afin de suivre le contrôle des expositions individuelles et ambiantes, les méthodes actuellement recommandées sont décrites ci-dessous :

- Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles.
- CIRCULAIRE DGT 2010/03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

Ces méthodes sont applicables en France. Si vous vous trouvez dans un autre pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, se renseigner auprès de l'autorité compétente.

8-2 contrôle DE L'EXPOSITION

8-2-1 CONTROLES TECHNIQUES APPROPRIES

Réduire au maximum la production de poussière dans l'air.

Préférer une protection collective pour éviter de générer des poussières : utiliser des procédés fermés, une ventilation aspirante adaptée ou tout autre procédé permettant de maintenir les concentrations en suspensions dans l'air en dessous des limites d'exposition spécifiées. Des mesures organisationnelles peuvent être prise comme isoler le des zones poussiéreuses par exemple.

8-2-2 MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE, TELLES QUE LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Protection des yeux et du visage : porter des lunettes de sécurité en cas de production de poussières en suspension dans l'air.

Protection de la peau : port de gants conseillé.

Protection respiratoire : en cas de poussières, porter un masque respiratoire de type FFP3.

Dangers thermiques : non applicable

8-2-3 MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En cas de déversement accidentel, voir la rubrique 6.

En cas d'utilisation normale du produit, suivre les instructions suivantes : éliminer le produit ou l'eau de rinçage en accord avec les réglementations locales et nationales.

FICHE DE SECURITE

Règlement (UE) n° 2020/878 du 18/06/20 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

RUBRIQUE 9 - PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9-1 INFORMATIONS SUR LES PROPRIETES PHYSIQUE ET CHIMIQUE ESSENTIELLES

Caractéristiques	Données	Méthodes
Etat physique	Solide	
Apparence	Poudre	
Couleur	Marron	
Odeur	Inodore	
Seuil olfactif	Non applicable	
pH	Entre 8 et 9	Mesure effectuée selon la méthode : NF EN ISO 787-9 T31-235 et pH-métrie.
Point de fusion	Non applicable	
Point de congélation	Non applicable	
Point initial d'ébullition	Non applicable	
Point d'éclair	Non applicable	
Taux d'évaporation	Non applicable	
Inflammabilité	Non inflammable	
Limites supérieures/ inférieures d'inflammabilité ou limites supérieures/ inférieures d'explosivité	Non applicable	
Pression de vapeur	Non applicable	
Densité de vapeur	Non applicable	
Densité relative	De 0.4 à 0.6	Mesure effectuée selon la méthode de la masse volumique apparente : inspirée de la norme internationale OCDE 109 (masse volumique).
Caractéristiques de particules	De 0 à 150 µm	Test réalisé avec un granulomètre Mastersizer 3000 (MALVERN).
Solubilité dans l'eau	Insoluble	
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable	
Température d'auto-inflammation	Non applicable	
Température de décomposition	Pas de données disponibles	
Viscosité	Non applicable	

9-2 AUTRES INFORMATIONS

Caractéristiques	Données	Méthodes
Propriétés explosives	Non explosif	
Propriétés comburante	Non comburant	
Température minimale d'ignition	Non mesurée	
Corrosion des métaux	Non mesurée	
Taux d'évaporation	Non mesuré	

RUBRIQUE 10 - STABILITE ET REACTIVITE

Sous chapitre	Caractéristiques	Données
10-1	Réactivité	Produit stable et inerte
10-2	Stabilité chimique	Produit stable
10-3	Possibilité de réactions dangereuses	Aucune connue
10-4	Conditions à éviter	Aucune connue
10-5	Matières incompatibles	Aucune matière incompatible connue
10-6	Produits de décomposition dangereux	Pas de produit de décomposition dangereux connu

FICHE DE SECURITE

Règlement (UE) n° 2020/878 du 18/06/20 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

RUBRIQUE 11 - INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11-1 INFORMATIONS SUR LES CLASSES DE DANGERS TELLES QUE DEFINIES DANS LE REGLEMENT (CE) N° 1272/2008

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation: En cas de manipulation conforme, pas de voie d'exposition pertinente. Informations sur les effets correspondants, voir ci-dessous.

Contact avec la Peau: Voie d'exposition pertinente. Informations sur les effets correspondants, voir ci-dessous.

Contact oculaire: Voie d'exposition pertinente. Informations sur les effets correspondants, voir ci-dessous.

Ingestion: En cas de manipulation conforme, pas de voie d'exposition pertinente. Informations sur les effets correspondants, voir ci-dessous.

Toxicité aiguë (répertorier toutes les voies d'exposition possibles)

Ingestion : Non classé comme présentant une toxicité aiguë d'après les données disponibles.

Contact avec la peau : Non classé comme présentant une toxicité aiguë d'après les données disponibles.

Inhalation : Non classé comme présentant une toxicité aiguë d'après les données disponibles.

Toxicité à dose répétée : Aucune information disponible.

Corrosion ou Irritation de la Peau : Aucune information disponible.

Blessure ou Irritation Grave des Yeux : Aucune information disponible.

Sensibilisation Respiratoire ou Cutanée : Aucune information disponible.

Cancérogénicité : Aucune information disponible.

Mutagénicité des Cellules Germinales

Aucune information disponible.

In vitro : Aucune information disponible.

In vivo : Aucune information disponible.

Toxicité pour la reproduction : Aucune information disponible.

Toxicité Spécifique au Niveau de l'Organe Cible- Exposition Unique : Aucune information disponible.

Toxicité Spécifique au Niveau de l'Organe Cible- Expositions répétées : Aucune information disponible.

Risque d'Aspiration : Non classé

11-2 INFORMATIONS SUR LES AUTRES DANGERS

Propriétés perturbant le système endocrinien : La substance ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Autres dangers : on n'a signalé aucun effet nocif pour la santé du produit manipulé correctement

RUBRIQUE 12 - INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12-1 TOXICITE

Risques aigus pour l'environnement aquatique:

Poisson : Aucune information disponible.

Invertébrés Aquatiques : Aucune information disponible.

Toxicité pour les plantes aquatiques : Absence de donnée

Toxicité pour les microorganismes : Aucune information disponible.

Risques chroniques pour l'environnement aquatique:

Poisson : Aucune information disponible.

Invertébrés Aquatiques: Aucune information disponible.

Toxicité pour les plantes aquatiques : Aucune information disponible.

Toxicité pour les microorganismes : Aucune information disponible.

FICHE DE SECURITE

Règlement (UE) n° 2020/878 du 18/06/20 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

12-2 PERSISTANCE ET DEGRADABILITE

Produit stable et non biodégradable (produit inorganique).

12-3 POTENTIEL DE BIOACCUMULATION

Non applicable (produit inorganique).

12-4 MOBILITE DANS LE SOL

Absence de donnée spécifique.

12-5 RESULTATS DES EVALUATIONS PBT ET VPVB

Cette substance ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bioaccumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

12-6 PROPRIETES PERTUBANT LE SYSTEME ENDOCRINIEN

La substance ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12-7 AUTRES EFFETS NEFASTES

Aucun connu à ce jour.

RUBRIQUE 13 - CONSIDERATION RELATIVE A L'ELIMINATION

Traitement de l'argile : Les déchets doivent être éliminés conformément à la législation locale, nationale et aux directives européennes en vigueur. Les déchets peuvent être mis en décharge si les réglementations locales le permettent. Il convient de ne pas éliminer les déchets par rejet dans les égouts.

Traitement de l'emballage : Vider l'emballage. Eliminer comme un produit non utilisé, dans les collectes sélectives.

RUBRIQUE 14 - INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14-1	14-2	14-3	14-4	14-5	14-6	14-7
Numéro ONU	Nom d'exposition des Nations Unies	Classe de danger pour le transport	Groupe d'emballage	Danger pour l'environnement	Précautions à prendre par l'utilisateur	Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI
Non répertorié	Pas de donnée	Sans classification	Non concerné	Néant	Voir 7.1	Non concerné

RUBRIQUE 15 - INFORMATION RELATIVE A LA REGLEMENTATION

15-1 REGLEMENTATIONS/LEGISLATION PARTICULIERES A LA SUBSTANCE OU AU MELANGE EN MATIERE DE SECURITE, DE SANTE ET D'ENVIRONNEMENT

UE. Directive 2012/18/UE (SEVESO III) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications: Non applicable

FICHE DE SECURITE

Règlement (UE) n° 2020/878 du 18/06/20 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

15-2 EVALUATION DE LA SECURITE CHIMIQUE

Aucune évaluation n'a été effectuée pour ce produit (non applicable produit minéral naturel).

RUBRIQUE 16 - AUTRES INFORMATIONS

Raison de la modification de la version antérieure : Les modifications par rapport à la dernière version sont mises en évidence en marge. Cette version remplace toutes les éditions précédentes.

CAS	N° attribué par le Chemical Abstract Service pour désigner une substance
CE	N° d'identification à 7 chiffres se rapportant aux substances commercialisées sur le marché européen
INCI	International Nomenclature of Cosmetic Ingredients
REACH	Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals
DNEL	Niveau sans effet dérivé
CE50	Concentration efficace 50 %
CL50	Concentration létale 50 %
DL50	Dose létale 50 %
NOEC	Pas de concentration d'effet observée
PBT	Substance persistante, bioaccumulable et toxique
PNEC	Niveau sans effet prévu
FDS	Fiche de données de sécurité
vPvB	Substance très persistante et très bioaccumulable

<http://echa.europa.eu/>

Dénégation de responsabilité : Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leurs exactitudes. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.